

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CD819

présenté par

M. Giraud, M. Falorni et M. Krabal

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« , diurnes ou nocturnes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'environnement et les paysages diffèrent dans leur structure, leurs interactions, etc de jour et de nuit. Pour que leur gestion soit adéquate, ils ne doivent pas être définis uniquement de manière spatiale.

Dans une alternance naturelle quotidienne du jour et de la nuit, l'environnement nocturne représente la moitié de l'environnement, dans lequel a été introduit depuis les années 90, sans en mesurer les différentes conséquences, en France, + 94 % de lumière émise la nuit, par le développement de manière anarchique et disproportionnée de multiples sources d'éclairage artificiel extérieur nocturne et usages de la lumière. La solidarité écologique doit être notamment comprise comme une solidarité spatiale entre territoires, pour les effets produits sur d'autres territoires par les décisions d'un territoire. Elle doit être particulièrement prise en compte pour les effets sur l'environnement et les paysages, se produisant comme pour la lumière... à distance des sources d'émission de pollution.